

### **Article 21.12 : Examen de la mise en conformité**

S'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6, une Partie peut, au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie, renvoyer la question devant un groupe spécial de règlement des différends (ci-après désigné « groupe spécial de la mise en conformité »). Le groupe spécial de la mise en conformité est institué dès la réception par l'autre Partie de la notification écrite<sup>2</sup>. Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité, la Partie indique la question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème. Un groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe est, dans la mesure du possible, composé des membres du groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6. Si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément à l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les cas où une Partie plaignante a suspendu des avantages conformément à l'article 21.11, elle peut continuer à le faire pendant la procédure visée au présent paragraphe. Un groupe spécial de la mise en conformité peut inclure dans son rapport final une recommandation de mettre fin à la suspension ou de modifier le montant des avantages suspendus.

## **Section B – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés**

### **Article 21.13 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives**

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre des Parties comme méritant son intervention est soulevée dans une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou lorsqu'un tribunal ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie le notifie à l'autre Partie. La Commission s'efforce de convenir d'une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif présente au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci, toute interprétation dont la Commission a convenu.
3. Si la Commission ne parvient pas à convenir d'une interprétation, l'une ou l'autre des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

---

<sup>2</sup> Dans l'interprétation des termes « l'existence ou la compatibilité avec » et « des mesures prises pour se conformer », le groupe spécial de la mise en conformité institué en vertu du présent article prend en compte la jurisprudence pertinente dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.